

Arrêt

n° 86 532 du 30 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er mai 1994 et êtes mineure d'âge. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

En 2005, un enfant du voisinage vous interroge sur une rumeur circulant disant que votre père a jeté le corps d'un homme dans les toilettes au cours des événements de 1994. Vous interrogez à votre tour votre mère sur le sujet et elle vous conseille d'ignorer ce genre de médisances. Néanmoins, en 2006, les médisances à l'égard de votre père se poursuivent au sein de votre établissement scolaire.

En 2007, votre père reçoit une convocation à comparaître devant un tribunal gacaca. En 2008, vous apprenez qu'il a été condamné à trente ans de réclusion et qu'il a été fait prisonnier à la prison centrale de Kigali. Votre père, convaincu de son innocence, poursuit les procédures judiciaires et voit sa peine réduite à 19 années de détention.

Un jour, alors qu'elle est en visite au Rwanda, l'épouse de la victime prétendue de votre père se présente à la juridiction gacaca en charge de l'affaire et elle fait des déclarations innocentant votre père. Votre père est dès lors reconnu non coupable des faits dont il était accusé et il est libéré. Vous retrouvez votre père fort changé, malade et affaibli.

Vers le début de l'année 2011, des inconnus entrent par effraction à votre adresse à la recherche de votre père. Votre père est emmené de force par ces individus et vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis cette date.

En février 2011, vous êtes suivie par des inconnus sur votre chemin de retour de l'école. En avril 2011, vous êtes interpellée en rue par des hommes vous demandant où se trouve votre père. Vous êtes giflée, agressée physiquement et vous perdez connaissance. Vous êtes emmenée à l'hôpital et y séjournez pendant deux jours.

En mai 2011, votre habitation est la cible de jets de pierres et des individus frappent contre les portes et les fenêtres pendant la nuit. Pour ces raisons, vous vous réfugiez pendant quelques semaines au domicile d'une amie de votre mère: Mama [A.]

À votre retour chez vous, les ennuis reprennent. Votre mère est à son tour agressée. Etant donné la situation, votre mère décide que vous devez quitter la maison. Vous êtes à nouveau conduite chez Mama [A.], tandis que votre mère, votre soeur et votre frère s'en vont se réfugier au Congo. Mama [A.] vous apprend votre départ du pays. C'est ainsi que le 12 juillet 2011, vous quittez le Rwanda et faites route jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 14 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'établir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez que c'est une jeune de votre âge qui a mis à jour des rumeurs qui couraient concernant votre père. Vous avez ajouté que cette même jeune fille était inscrite dans le même établissement scolaire que vous et qu'elle vous y ennuyait. Toutefois, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne. Vous affirmez connaître son surnom et puis ensuite vous précisez son prénom mais vous vous avérez dans l'impossibilité de décliner son identité complète (CGRA, p.13). Cela n'est selon nous pas crédible. En effet, il est raisonnable de penser que vous devriez pouvoir donner le nom complet d'un élève suivant sa scolarité dans le même établissement que vous et qui, d'après vos dires, vous a à maintes reprises causé des ennuis.

De la même manière, vous déclarez que votre père a été placé en détention parce qu'il était accusé d'avoir jeté dans les toilettes le corps sans vie d'une victime du génocide. Mais, vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité complète de cette personne, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.13). Encore, vous prétendez que l'épouse de cette personne est arrivée des Etats-Unis et a témoigné en faveur de votre père, innocentant ainsi ce dernier. Toutefois, vous êtes totalement incapable de donner l'identité de cette femme (CGRA, p.17). Votre méconnaissance du nom de la personne se trouvant au

centre de l'affaire ayant mené votre père en prison pendant plusieurs années et de celle qui a rendu sa libération et son acquittement possibles n'est pas crédible et empêche le Commissariat général de croire en la réalité de ces événements.

En outre, vous affirmez que votre père aurait du répondre des accusations qu'on lui portait devant les juridictions gacaca. Cependant, vous ne pouvez donner aucun détail concernant la procédure gacaca et vous ignorez les noms complets de ses accusateurs (CGRA, p.14). Vous ne parvenez pas non plus à préciser quelles sont les démarches judiciaires entreprises permettant à votre père l'obtention d'une réduction de peine de 30 à 19 années de détention (CGRA, p.17).

Votre ignorance concernant les points susmentionnés empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

Deuxièrement, vous déclarez ensuite que des individus se sont introduits dans votre habitation vers le mois de décembre 2010 afin d'emmener de force votre père avec eux. Votre père ayant été innocenté grâce à un témoignage en sa faveur livré par l'épouse de la victime, la question vous est posée de savoir pour quelle raison, étant donné cet acquittement, votre famille aurait encore connu des persécutions par la suite (CGRA, p.18). Vous affirmez alors avoir entendu dire que votre père collaborait avec des groupes d'opposants et vous citez « Kayumba » et « Victoire Ingabire », sans toutefois pouvoir donner davantage de précisions sur cette collaboration dont vous auriez eu ouïe dire. Vos propos sur ce point n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos ne sont basés que sur des conversations que vous auriez perçues et qui sont elles-mêmes basées sur des rumeurs qui auraient circulé parmi la population. Il n'y a donc aucun fondement objectif à vos propos sur ce point, et vous-même ne pouvez non plus étayer ces propos par des déclarations circonstanciées, cohérentes et claires (CGRA, pp.18-19). Ainsi, vous ne pouvez dire avec précisions qui sont Kayumba Nyamwasa et Victoire Ingabire. Vous ignorez si leurs activités sont liées ou non. Vous ne pouvez pas non plus préciser de quelle façon, concrètement, votre père aurait pu être considéré comme leur collaborateur (CGRA, p.19). Vos propos sur ce point n'ont pas pu être établis comme crédibles.

Troisièmement, vous avez affirmé avoir été agressée en rue à deux reprises, en février et en avril 2011. Votre domicile aurait été à plusieurs reprises la cible de malfaiteurs. Votre mère aurait également été la victime d'une agression vers le mois de mai 2011. Pourtant, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté de porter plainte de ces agressions auprès de vos autorités nationales (CGRA, pp.20-21). De même, ni vous ni votre mère n'avez fait part des discriminations dont vous faisiez l'objet à l'école aux corps professoral et dirigeant de votre établissement scolaire (CGRA, p.13). Or, il s'agit de rappeler le principe de subsidiarité de la protection internationale. Ce principe implique que vous ayez fait toutes les démarches en vue d'obtenir l'aide et la protection de vos autorités nationales avant de solliciter une protection internationale. Force est de constater que cette exigence n'a pas été satisfait dans le cas présent.

Quatrièmement, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous êtes arrivée seule en Belgique. En effet, vous avez déclaré que votre mère et le reste de votre fratrie avaient fui vers la République démocratique du Congo, sans toutefois en savoir davantage sur le lieu de leur séjour (CGRA, pp.8-11). Dès lors, il est permis de se demander pour quelles raisons vous auriez été envoyée en Belgique alors que le reste de votre famille se trouve au Congo, et pour quelle raison vous n'auriez pas pu accompagner votre famille. De plus, il ne nous semble pas envisageable que vous n'ayez aucune nouvelle ni de votre mère ni de Mama [A.] depuis votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général estime en effet peu probable que vos proches aient pu vous faire fuir en Belgique, pour votre sécurité, mais qu'ils ne prennent pas la peine de prendre de vos nouvelles une fois arrivée à destination. Ceci n'est pas selon nous l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une famille qui envoie sa fille mineure d'âge seule à l'étranger.

Enfin, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à invalider la présente décision. Ainsi, la carte d'étudiant versée à votre dossier constitue éventuellement un début de preuve de votre identité et votre nationalité ; mais elle n'est en aucun cas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut donc pas pallier le manque de crédibilité relevé dans l'ensemble de vos déclarations. S'agissant du document médical présenté, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et un nouvel examen des pièces produites ou du contexte au Rwanda. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le récit n'est pas crédible. Elle estime qu'elle devrait connaître le nom complet de la jeune fille qui a propagé la rumeur concernant son père car elles étaient dans le même établissement scolaire. Elle relève également des lacunes sur la personne que son père est accusé d'avoir tué ou sur la personne qui a témoigné en faveur dudit père. Elle lui reproche également des lacunes sur les juridictions « Gacaca » et sur les démarches judiciaires entreprises en vue d'obtenir une réduction de peine pour le père de la requérante.

Elle estime ensuite que la descente domiciliaire d'individus menée afin d'emmener de force le père de la requérante n'est pas crédible au vu du caractère vague des propos de cette dernière. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir porté plainte suite aux agressions dont elle déclare avoir été victime. Elle s'étonne que la requérante soit arrivée seule en Belgique et qu'elle n'ait plus de nouvelles de sa famille.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle la minorité de la requérante au moment des faits et le fait qu'elle donné les prénoms et surnoms communément utilisés par les camarades de l'école à la jeune fille à l'origine de rumeurs concernant son père. Elle affirme

également que la requérante n'a pas participé aux séances des juridictions « Gacaca » et que son ignorance de la personne victime désignée par la rumeur est liée à son âge au moment des faits. Par ailleurs elle rappelle qu'elle était à l'internat au moment du procès de son père et qu'en tant que mineure, elle ne pouvait pas participer aux sessions des juridictions « Gacaca ».

3.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et lacunes relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

3.5 Dès l'abord, il faut constater que la condamnation première du père de la requérante à une lourde peine et la disparition au Congo de sa mère ne sont pas réellement contestées par la partie défenderesse.

3.6 Ensuite, la décision attaquée reproche des lacunes à la requérante sur le processus judiciaire entamé à l'encontre de son père. A cela, la partie requérante répond que la requérante étant mineure ne pouvait participer aux juridictions « Gacaca » et que, par ailleurs, elle se trouvait à l'internat. Le Conseil peut se rallier à cette argumentation qui concorde avec les propos que la requérante a tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 10 février 2012, p. 5 et 16). Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, vraisemblable que la requérante ne soit pas ou peu informée sur les questions précises de la procédure judiciaire qui fut menée à l'encontre de son père au moment où la requérante avait treize ou quatorze ans. A cet égard, le Conseil note à la lecture du rapport d'audition, que les questions posées à la requérante ont été précises et insistantes sur ce point alors que la requérante a, de manière constante et crédible, mentionné avoir vécu ces événements de l'extérieur.

Quant à l'ignorance du nom complet de la jeune fille à l'origine de la propagation de la rumeur, le Conseil fait sienne l'observation de la partie requérante et constate qu'elle a bien donné le prénom et le surnom de cette dernière (v. rapport d'audition, p. 13) et estime en conséquence que le grief tiré de l'absence de connaissance du nom complet de cette personne ne peut être retenu.

3.7 Quant à la visite domiciliaire menée pour arrêter de son père et les raisons à l'origine de cette opération, le Conseil constate ici aussi un questionnement important de la requérante sur celles-ci par la partie défenderesse qui, comme l'indique la partie requérante, tient peu compte du profil de cette dernière. Le Conseil estime qu'il ne peut être tiré des imprécisions de la requête de conclusions définitives sur la crédibilité des événements, la requérante ne pouvant rapporter que ce qui se disait chez elle.

3.8 Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir porté plainte suites aux agressions qu'elle a subies. La partie requérante affirme que « *les plaintes des mineurs sont faites en justice par les parents ou par les tuteurs* », argument qui ne trouve aucune réponse dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil peut dès lors se rallier l'argumentation de la requête introductory d'instance.

3.9 Par ailleurs, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

3.10 Dès lors, les faits étant avérés, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine « hutu » et en raison de l'opinion politique qui lui est imputée à cause de la condamnation de son père étant entendu que conformément à l'article 48/3, §4, a) de la loi, « *la notion de « race » recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique détermine* » et que conformément à l'article 48/3, §5 « *il est indifférent qu'[elle] possède effectivement [...] l'opinion politique à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Ainsi, elle a subi des

persécutions pour un motif de race et d'opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.11 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1_{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE